



Monsieur Bob Gengler
13, route d'Arlon
L-7471 SAEUL

N/Réf.: 101900/01

Monsieur,

En réponse à votre requête du 14 janvier 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une installation de biométhanisation sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de SAEUL: section C de SAEUL (oben der Kiemerchen), sous les numéros 240/3295 et 237/1978, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les constructions seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre des communes de Saeul, section C de Saeul, sous les numéros 240/3295 et 237/1978, au lieu-dit «Oben der Kiemerchen», conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les constructions ne dépasseront pas les dimensions suivantes :
 - installation biogaz (Fermenter) : diamètre de 18,8 m
 - dalle en béton : diamètre de 21,16 m
 - centrale de cogénération : 6,00 m x 2,44 m x 2,60 m
3. L'implantation des constructions dans le terrain naturel se fera de manière à limiter les terrassements à un minimum. A cet effet sera mis en place un gabarit d'implantation pour chacune des constructions, qui seront réceptionnés par l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux de terrassement.
4. Les déblais des fondations seront évacués vers une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai dans les alentours de la construction projetée ou ailleurs dans la zone verte devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
5. L'application de couleurs criardes, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.

6. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. Les constructions ne serviront qu'à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.
8. Les constructions ne pourront servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront être équipées à cette fin.
9. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres **plats et transparents**. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
10. Afin de réduire les incidences de l'agrandissement agricole projeté sur les espèces protégées des oiseaux, six nichoirs artificiels pour oiseaux seront installés sur le bâtiment existant du site concerné conformément au dit plan portant référence «101900_MC ». L'entretien de la fonctionnalité des 6 nichoirs artificiels sera maintenu pendant une durée de vingt-cinq ans. Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien seront convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Réservoir à purin

11. Les terres d'excavation provenant des fondations seront évacuées sur une décharge dûment autorisé. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plans et coupes détaillés.
12. Le réservoir à purin devra être construit de façon à être parfaitement étanche et de résister à l'action physique et chimique du purin. Le réservoir à purin devra être munie d'un système de contrôle d'étanchéité.
13. L'aire de vidange pour la citerne à purin devra être construite de façon à éviter le déversement de purin dans le milieu ambiant en cas d'incident respectivement de fuite (aire étanche avec raccordement vers la citerne à purin ou une citerne étanche).

Centrale de cogénération

14. La centrale de cogénération ne dépassera pas les dimensions de 6 m x 2,44 m en base, ni 2,60 m en hauteur.

15. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur de 50 centimètres à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

Tranchée

16. Le tracé de la tranchée sera réalisé sur le territoire de la commune de Saeul, conformément à la demande et au plan soumis.
17. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
18. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.
19. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
20. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :
- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de SAEUL



Légende

Mesures de compensation

- Nichoirs artificiels

Votre Référence: 101900
Requérant: M. Gengler Bob

Projet
Construction d'une installation de biométhanisation

Localité(s)
Saeul, Commune de Saeul

Parcelle(s)
237/1978 et 240/3295

Dessiné par	ANF SA	Format	DIN-A3 (297 x 420 mm)
Date	28.06.2022	Echelle	1:1.000
Plan	101900_MC		0 10 20 m

Fond de plan © ORIGINE CADASTRE: DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

COPIE ET RÉPRODUCTION INTERDITES

